



Arrêt

n° 264 572 du 30 novembre 2021
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 juillet 2019.

Vu la requête introduite le 9 décembre 2019, par X, en son nom personnel, et, avec X, au nom de leur enfant mineur, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 juillet 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 octobre 2019 avec la référence X dans l'affaire X.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n°

84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, les recours sont accueillis.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse dans l'affaire X.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 juillet 2019 et visé dans l'affaire X, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension de l'acte visé à l'article 1 est sans objet.

Article 3.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 juillet 2019 et visés dans l'affaire X, sont annulés.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse dans l'affaire X.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-et-un par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme F. MACCIONI, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

F. MACCIONI

V. LECLERCQ